



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Janvier 2022 . Tome 1 - édition du 01/02/2022



Réf : DD06-1121-17876-D
DOMS/DPH-PDS/N° 2021-070

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « La Ferme d'Ascros », sis Fuont de la vie - 06260 Ascros, géré par l'association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale (ISATIS)

FINESS ET : 06 001 136 8

FINESS EJ: 06 002 044 3

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1041 du 10 octobre 2019 relatif à certains emplois de direction des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes n° 2006-615 du 21 novembre 2006 portant autorisation de création par l'association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale d'un Centre d'Aide par le Travail de 12 places à Ascros ;

Vu la décision n° 2014-032 du Directeur général de l'Agence régionale de la Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 août 2014 portant accord pour la délocalisation d'une partie de l'activité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « La Ferme d'Ascros » géré par l'association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale ;



Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 signé le 24 septembre 2018 par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « La Ferme d'Ascros » reçu le 22 décembre 2017 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « La Ferme d'Ascros » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « La Ferme d'Ascros » (ET : 06 001 136 8), sis fuont de la vie - 06260 Ascros, géré par l'association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale (EJ : 06 002 044 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 21 novembre 2021.

Article 2 : la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « La Ferme d'Ascros » (ET 06 001 136 8) est fixée à 12 places réparties ainsi :

Pour 8 places - établissement principal situé à La Ferme d'Ascros - fuont de la vie - 06260 ASCROS ;
Pour 4 places - établissement secondaire situé 6 avenue Henri Barbusse - 06100 NICE.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'ESAT « La Ferme d'Ascros » (ET 06 001 136 8) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale

Adresse : 6 avenue Henri Barbusse - 06100 NICE

Numéro d'identification : 06 002 044 3

Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Numéro SIREN : 410 516 157

Entité établissement Principal : Etablissement et Service d'Aide par le Travail « La Ferme d'Ascros »

Adresse : fuont de la vie - 06260 ASCROS

Numéro d'identification : 06 001 136 8

Numéro SIRET : 410516157 00394

Code catégorie établissement : 246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 34 – ARS Dotation globale

Capacité : 8 places

Discipline	908	Aide par le travail pour adultes handicapés
Mode de fonctionnement	14	Externat
Clientèle	206	Handicap psychique

Entité établissement Secondaire : Etablissement et Service d'Aide par le Travail « La Ferme d'Ascros » à Nice

Adresse : 6 avenue Henri Barbusse - 06100 NICE

Numéro d'identification : 06 002 998 0

Numéro SIRET : 410516157 00394

Code catégorie établissement : 246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 34 – ARS Dotation globale

Capacité : 4 places

Discipline	908	Aide par le travail pour adultes handicapés
Mode de fonctionnement	14	Externat
Clientèle	206	Handicap psychique

Article 4 : l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « La Ferme d'Ascros » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : à aucun moment la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « La Ferme d'Ascros » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique «Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

17 DEC. 2021

Marseille, le
Pour le Directeur Général de l'ARS
- Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Dominique GAUTHIER

Réf : DD06-0122-0026-D

DOMS/DPH-PDS/DD06 N°2021-088

Décision portant extension de faible capacité de 3 places au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « les Coteaux d'Azur » géré par l'Association Autisme Apprendre Autrement (AAA), sis chemin de la solidarité - 06510 CARROS

FINESS ET : 06 002 094 8

FINESS EJ : 06 001 344 8

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-720 du 9 octobre 2009 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 8 places pour enfants et adolescents de 2 à 16 ans présentant des troubles envahissants du développement et géré par l'Association ABA - Apprendre Autrement ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PH n° 2010-060 du 7 octobre 2010 autorisant une extension de capacité de 27 places du service d'éducation et de soins à domicile « les Coteaux d'Azur » pour enfants et adolescents de 2 à 16 ans présentant des troubles envahissants du développement géré par l'Association ABA - Apprendre Autrement, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 35 places ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS n° 2016-111 du 16 novembre 2016 autorisant une extension de capacité de 10

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « les Coteaux d'Azur » pour enfants et adolescents de 2 à 16 ans présentant des troubles du spectre autistique et/ou troubles envahissants du développement géré par l'Association Autisme Apprendre Autrement, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 45 places ;

Considérant : le besoin de places supplémentaires exprimé par le SESSAD « Les Coteaux d'Azur » dans le cadre de l'enquête régionale envoyée à l'ensemble des SESSAD par l'Agence régionale de santé ;

Considérant que le taux d'équipement en place de SESSAD est insuffisant dans le département des Alpes-Maritimes et que cette extension répond aux besoins médico-sociaux des personnes handicapées sur ce territoire ;

Considérant que cette extension vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire et à domicile en application de l'instruction du 8 juin 2021 relative aux orientations 2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D313-2 du code de l'action ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet d'extension présente un cout de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1^{er} : l'autorisation de l'extension de 3 places du SESSAD « Les Coteaux d'Azur » est accordée portant ainsi la capacité totale autorisée à 48 places avec un fonctionnement en file active.

Article 2 : cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement (ET 06 002 094 8) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association Autisme Apprendre Autrement sis chemin de la solidarité - 06510 CARROS

Numéro d'identification : 06 001 344 8

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Numéro SIREN : 484 047 360

Entité établissement (ET) : Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Les Coteaux d'Azur » sis chemin de la solidarité - 06510 CARROS

Numéro d'identification : 06 002 094 8

Numéro SIRET : 484 047 360 00033

Code catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 34 - ARS / Dotation Globale

Code catégorie discipline d'équipement : 844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : à aucun moment la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Les Coteaux d'Azur » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3.

Tél. : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 80 40

<https://www.paca.ars.sante.fr>

connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation délivrée le 9 octobre 2009.

Article 6 : selon l'article D313-7-2 CASF la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Dominique GAUTHIER

Réf : DD06-0122-0018-D

DOMS/DPH-PDS/N°2021-089

Décision portant extension de faible capacité de 5 places au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Henri Wallon » sis chemin des hautes Ginestières - 06270 Villeneuve Loubet, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (UGECAM PACA-Corse)

FINESS ET : 06 002 090 6

FINESS EJ : 13 003 781 5

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS n° 2016-351 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Henri Wallon » sis chemin des hautes Ginestières - 06270 Villeneuve Loubet, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ;



Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 31 décembre 2019 entre l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le besoin de places supplémentaires exprimé par le SESSAD « Henri Wallon » dans le cadre de l'enquête régionale envoyée à l'ensemble des SESSAD par l'Agence régionale de santé ;

Considérant que le taux d'équipement en places de SESSAD est insuffisant dans le département des Alpes-Maritimes et que cette extension répond aux besoins médico-sociaux des personnes en situation de handicap sur ce territoire ;

Considérant que cette extension vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire et à domicile en application de l'instruction du 8 juin 2021 relative aux orientations 2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D313-2 du code de l'action ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet d'extension présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1^{er} : l'autorisation de l'extension de 5 places du SESSAD « Henri Wallon » est accordée portant ainsi la capacité totale autorisée à 40 places avec un fonctionnement en file active.

Article 2 : cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Henri Wallon » (ET : 06 002 090 6) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse - 42 boulevard de la gaye - BP 84 - 13406 MARSEILLE CEDEX 09
Numéro d'identification : 13 003 781 5
Statut juridique : 40 - Régime général sécurité sociale
Numéro SIREN : 430 171 058

Entité établissement (ET) : Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Henri Wallon »
Numéro d'identification : 06 002 090 6
Numéro SIRET : 430 171 058 00117
Code catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 - ARS / Dotation globalisée CPOM

Pour 20 places

Code catégorie discipline d'équipement :	841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation
Code catégorie mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	117	Déficience intellectuelle

Pour 15 places

Code catégorie discipline d'équipement :	841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation
Code catégorie mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement

Pour 5 places

Code catégorie discipline d'équipement : 841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation
Code catégorie mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : 010 Tous types de déficience Personnes Handicapées

Article 4 : à aucun moment la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Henri Wallon » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation délivrée le 4 janvier 2017.

Article 6 : selon l'article D313-7-2 CASF la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Social



Dominique GAUTHIER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD06-0122-0014-D

DOMS/DPH-PDS/DD06 N°2021-090

Décision portant extension de faible capacité de 4 places au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) préprofessionnel « Vosgelade » sis 1028 chemin de Vosgelade - 06140 VENCE, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (UGECAM PACA-Corse)

FINESS ET : 06 002 465 0

FINESS EJ : 13 003 781 5

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision DOMS/SPH-PDS n° 2016-020 du 25 juillet 2016 portant autorisation de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) préprofessionnel de 15 places situé au 1 028 Chemin de Vosgelade à Vence 06140 dans le département des Alpes-Maritimes, géré par l'UGECAM PACA-Corse sise, 344, boulevard Michelet BP 84 - 13406 Marseille

Vu la décision DOMS/SPH-PDS n° 2016-057 du 9 septembre 2016 portant modification de la décision DOMS/SPH-PDS n° 2016-020 du 25 juillet 2016 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél. : 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

https://www.paca_ars.sante.fr/

Page 1/3



Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 31 décembre 2019 entre l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le besoin de places supplémentaires exprimé par le SESSAD « Vosgelade » dans le cadre de l'enquête régionale envoyée à l'ensemble des SESSAD par l'Agence régionale de santé ;

Considérant que le taux d'équipement en places de SESSAD est insuffisant dans le département des Alpes-Maritimes et que cette extension répond aux besoins médico-sociaux des personnes en situation de handicap sur ce territoire ;

Considérant que cette extension vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire et à domicile en application de l'instruction du 8 juin 2021 relative aux orientations 2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D313-2 du code de l'action ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet d'extension présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1^{er} : l'autorisation de l'extension de 4 places du SESSAD « Vosgelade » est accordée portant ainsi la capacité totale autorisée à 19 places avec un fonctionnement en file active.

Article 2 : cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques du Service d'Education spéciale et de Soins A Domicile préprofessionnel « Vosgelade » (ET : 06 002 465 0) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse - 42 boulevard de la gaye - BP 84 - 13406 MARSEILLE CEDEX 09
Numéro d'identification : 13 003 781 5
Statut juridique : 40 - Régime général sécurité sociale
Numéro SIREN : 430 171 058

Entité établissement (ET) : Service d'Education spéciale et de Soins A Domicile préprofessionnel « Vosgelade » - 1028 chemin de Vosgelade - 06140 VENCE
Numéro d'identification : 06 002 465 0
Numéro SIRET : 430 171 058 00125
Code catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 – ARS / Dotation globalisée CPOM

Pour 15 places

Code catégorie discipline d'équipement :	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code catégorie mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement

Pour 4 places

Code catégorie discipline d'équipement :	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code catégorie mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	010	Tous types de déficience Personnes Handicapées

Article 4 : à aucun moment la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile préprofessionnel « Vosgelade » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : selon l'article D313-7-2 CASF la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa date de notification.

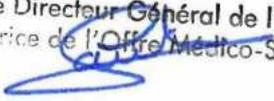
Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation délivrée le 25 juillet 2016.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Dominique GAUTHIER

Réf : DD06-0122-0022-D

DOMS/DPH-PDS/N°2021-091

Décision portant extension de faible capacité de 8 places au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Rossetti » rattaché à l'Institut d'Education Motrice (IEM) « Rossetti », sis 400 boulevard de la Madeleine - 06200 NICE, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06)

FINESS ET « IEM Rossetti » (établissement principal) : 06 078 111 9

FINESS ET SESSAD « Rossetti-Nice » (établissement secondaire) : 06 080 104 0

FINESS ET SESSAD « Rossetti-Antibes » (établissement secondaire) : 06 002 966 7

FINESS ET SESSAD « Rossetti-Toulon » (établissement secondaire) : 83 001 926 1

FINESS EJ : 06 079 164 7

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;



Vu la décision DOMS/DPH-PDS n° 2016-163 du 14 novembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Rossetti » sis 400 boulevard de la Madeleine - 06200 Nice, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision DOMS/PH-PDS 2016-163 du 16 novembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans de l'Institut d'Education Motrice « Rossetti » sis 400 boulevard de la Madeleine - 06200 Nice, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS n° 2019-057 du 21 octobre 2019 modifiant la décision n° 2016-163 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Rossetti » sis 400 boulevard de la Madeleine - 06200 Nice, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/DD06 n° 2019-058 du 31 octobre 2019 modifiant les autorisations allouées à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes en vue d'assurer une plus grande fluidité des parcours, portant regroupement de 20 places de « l'internat pour déficients visuels Clément Ader », sis à Nice vers l'Institut d'Education Motrice « Rossetti », sis à Nice et tous deux gérés par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes, et portant autorisation d'un fonctionnement en « tous modes d'accueils et d'accompagnement » à l'Institut d'Education Motrice « Rossetti » ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/AAC n° 2020-030 du 2 novembre 2020 portant autorisation d'extension de 10 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Rossetti-Nice » sis, 400 boulevard de la Madeleine - 06200 Nice géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes et visant à la création d'une Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 signé le 23 avril 2019 entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes ;

Considérant le besoin de places supplémentaires exprimé par le SESSAD « ROSSETTI-NICE » dans le cadre de l'enquête régionale envoyée à l'ensemble des SESSAD par l'Agence régionale de santé ;

Considérant que le taux d'équipement en place de SESSAD est insuffisant dans le département des Alpes-Maritimes et que cette extension répond aux besoins médico-sociaux des personnes en situation de handicap sur ce territoire ;

Considérant que cette extension vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire et à domicile en application de l'instruction du 8 juin 2021 relative aux orientations 2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D313-2 du code de l'action ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet d'extension présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1^{er} : l'autorisation d'extension de 8 places au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (ET 06 080 104 0) rattaché à l'Institut d'Education Motrice « Rossetti » (ET 06 078 111 9) est accordée à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes pour un fonctionnement en file active.

Article 2 : la capacité totale de l'établissement Institut d'Education Motrice « Rossetti » est fixée à 167 places réparties comme suit :

- 59 places « tous modes d'accueils et d'accompagnement » pour jeunes handicapés moteurs, déficients moteurs avec ou sans troubles associés, âgés de 3 à 20 ans ;
- 20 places d'hébergement complet en internat pour enfants et adolescents, tout type de déficiences, âgés de 3 à 20 ans ;
- 78 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Rossetti » avec un fonctionnement en file active, réparties dans les Alpes-Maritimes sur les sites de Nice (28 places), Antibes (20 places) et dans le Var sur le site de Toulon (30 places).
- 10 places en accueil de jour pour une Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement Institut d'Education Motrice « Rossetti » (ET 06 078 11 9) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association des Pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes - 400
boulevard de la Madeleine - 06200 NICE
Numéro d'identification : 06 079 164 7
Statut juridique : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
Numéro SIREN : 310 914 569

Entité établissement principal (ET) : Institut d'Education Motrice « Rossetti » - 400 boulevard de la Madeleine - 06200 NICE
Numéro d'identification : 06 078 111 9
Numéro SIRET : 310 914 569 00085
Code catégorie établissement : 192 - Institut d'Educatrice Motrice
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 - ARS / Dotation globalisée CPOM
Capacité autorisée : 167 places

Code catégorie discipline d'équipement : 844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité : 48 - Tous modes d'accueil et d'accompagnement
Code catégorie clientèle : 414 - Déficience motrice

Code catégorie discipline d'équipement : 844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité : 48 - Tous modes d'accueil et d'accompagnement
Code catégorie clientèle : 010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées (SAI)

Etablissement secondaire : Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Rossetti-Nice » - 400
boulevard de la Madeleine - 06000 NICE
Numéro d'identification : 06 080 104 0
Code catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 - ARS / Dotation globalisée CPOM

Pour 0 places

Code catégorie discipline d'équipement : 844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité : 16 - Prestations à domicile
Code catégorie clientèle : 414 - Déficience motrice

Pour 10 places

Code catégorie discipline d'équipement : 840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code type d'activité : 21 - Accueil de jour
Code catégorie clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme

Etablissement secondaire : Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Rossetti-Antibes » -
2797 chemin de Saint Claude - 06600 ANTIBES
Numéro d'identification : 06 002 966 7
Code catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 – ARS / Dotation globalisée CPOM

Pour 0 places

Code catégorie discipline d'équipement : 844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité : 16 - Prestations à domicile
Code catégorie clientèle : 414 - Déficience motrice

Etablissement secondaire : Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Rossetti-Toulon » -
chemin de la roquette - 83000 TOULON
Numéro d'identification : 83 001 926 1
Code catégorie établissement : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 - ARS / Dotation globalisée CPOM
Pour 0 places

Code catégorie discipline d'équipement : 844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et
Pédagogiques
Code type d'activité : 16 - Prestations à domicile
Code catégorie clientèle : 414 - Déficience motrice

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'Institut d'Education Motrice « Rossetti » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : selon l'article D313-7-2 CASF la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation délivrée le 4 janvier 2017.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} Décembre 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'ARS Médico-Social

Dominique GAUTHIER

DECISION TARIFAIRE N° 561 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM LA FERME D'ASCROS - 060007069

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES MARITIMES en date du 30/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2004 de la structure FAM dénommée FAM LA FERME D'ASCROS (060007069) sise 0, FUONT DE LA VIE, 06260, ASCROS et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°72 en date du 26/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM LA FERME D'ASCROS - 060007069.

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 717 581.70€ au titre de 2021, dont 41 587.26€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 59 798.47€.

Soit un forfait journalier de soins de 92.45€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 675 994.44€
(douzième applicable s'élevant à 56 332.87€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 87.09€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 30/12/2021

Pour le Directeur général et par délégation,



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N° 572 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LE PRIEURE - 060794161

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental des Alpes-Maritimes en date du 30/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE PRIEURE (060794161) sise 0, R JEAN MEDECIN, 06430, TENDE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°307 en date du 10/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT LE PRIEURE - 060794161 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 215 627.44€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 880.64
	- dont CNR	6 296.14
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	584 963.63
	- dont CNR	24 642.35
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	588 167.00
	- dont CNR	381 888.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 275 011.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 215 627.44
	- dont CNR	412 826.49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 050.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 017.00
	Reprise d'excédents	316.83
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 302.29€.

Le prix de journée est de 83.31€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 803 117.78€ (douzième applicable s'élevant à 66 926.48€)
- prix de journée de reconduction : 55.04€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 31/12/2021

Pour le Directeur général et par délégation,



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N° 573 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LES RESTANQUES - 060016599

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental des Alpes-Maritimes en date du 30/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/10/2008 de la structure ESAT dénommée LES RESTANQUES (060016599) sise 46, AV HENRI DUNANT, 06131, GRASSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548)
- Considérant La décision tarifaire initiale n°308 en date du 10/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée LES RESTANQUES - 060016599 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 345 809.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 432.44
	- dont CNR	1 709.59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	224 531.19
	- dont CNR	4 335.64
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 799.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	374 762.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	345 809.07
	- dont CNR	6 045.23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 902.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 840.00
	Reprise d'excédents	211.56
	TOTAL Recettes	374 762.63

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 817.42€.

Le prix de journée est de 79.86€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 339 975.40€ (douzième applicable s'élevant à 28 331.28€)
- prix de journée de reconduction : 78.52€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 31/12/2021

Pour le Directeur général et par délégation,



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N° 574 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM LES BAOUS - 060016789

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental des Alpes-Maritimes en date du 30/11/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2008 de la structure FAM dénommée FAM LES BAOUS (060016789) sise 1425, RTE DE SAINT JEANNET, 06140, VENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APREH HORIZON 06
- Considérant La décision tarifaire initiale n°279 en date du 10/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM LES BAOUS - 060016789.

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 10/08/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 659 882.88€ au titre de 2021, dont 58 110.51€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 54 990.24€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 601 772.37€
(douzième applicable s'élevant à 50 147.70€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 31/12/2021

Pour le Directeur général et par délégation,



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°575 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
IME LA CORNICHE FLEURIE - 060780046

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et vu l'arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental des ALPES MARITIMES en date du 30/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA CORNICHE FLEURIE (060780046) sise 64, AV CORNICHE FLEURIE, 06200, NICE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°323 en date du 03/09/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée IME LA CORNICHE FLEURIE - 060780046 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 311 920.06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 837.02
	- dont CNR	3 536.93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	860 583.81
	- dont CNR	9 740.51
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	259 697.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 335 117.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 311 920.06
	- dont CNR	13 277.44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 973.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 615.00
	Reprise d'excédents	609.77
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 326.67 €.

Soit un prix de journée globalisé de 230.16 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 1 299 252.39 €.

(douzième applicable s'élevant à 108 271.03 €.)

- prix de journée de reconduction de 227.94 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION APREH HORIZON 06 » (060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 31/12/2021

Pour le Directeur général et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized first name followed by a surname.

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°576 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD LA CORNICHE FLEURIE - 060801362

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental des Alpes-Maritimes en date du 30/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA CORNICHE FLEURIE (060801362) sise 64, AV DE LA CORNICHE FLEURIE, 06200, NICE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°312 en date du 10/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD LA CORNICHE FLEURIE - 060801362.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 652 072.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 944.43
	- dont CNR	40 099.01
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 224 870.59
	- dont CNR	11 883.70
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	249 255.61
	- dont CNR	12 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 679 070.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 652 072.37
	- dont CNR	63 982.71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 813.00
	Reprise d'excédents	1 185.26
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 672.70€.

Le prix de journée est de 201.72€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 775 941.59€
(douzième applicable s'élevant à 147 995.13€)
 - prix de journée de reconduction : 216.84€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060801362) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 31/12/2021

Pour le Directeur général et par délégation,



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

Le Président du Département des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°577 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SERVICE EXPERIMENTAL 16/25 ANS - PROJECT 06 - 060024635

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et vu l'arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental des Alpes-Maritimes en date du 30/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/07/2016 de la structure EEEH dénommée SERVICE EXPERIMENTAL 16/25- PROJECT 06 (060024635) sise 225, RTE DE TURIN, 06000, NICE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°311 en date du 10/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SERVICE EXPERIMENTAL 16/25- PROJECT 06 - 060024635.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 347 602.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 321.78
	- dont CNR	785.98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	287 698.71
	- dont CNR	8 236.85
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 788.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	351 808.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	347 602.66
	- dont CNR	9 022.83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 205.83
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 966.89€.

Le prix de journée est de 113.23€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 342 785.66€
(douzième applicable s'élevant à 28 565.47€)
 - prix de journée de reconduction : 111.66€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060024635) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 31/12/2021

Pour le Directeur général et par délégation,



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°579 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
CMPP TERRITOIRE 06 APREH - 060029741

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et vu l'arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental des ALPES MARITIMES en date du 30/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/12/2019 de la structure CMPP dénommée CMPP APREH (060029741) sise 549, BD PIERRE SAUVAIGO, 06480, LA COLLE SUR LOUP et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°324 en date du 03/09/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CMPP APREH - 060029741 ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 511 781.53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 701.77
	- dont CNR	1 355.77
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 317.87
	- dont CNR	7 047.97
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 883.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	521 902.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	511 781.53
	- dont CNR	8 403.74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000.00
	Reprise d'excédents	5 121.11
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 648.46 €.

Soit un prix de journée globalisé de 43.17 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 508 498.90 €.

(douzième applicable s'élevant à 42 374.91 €.)

- prix de journée de reconduction de 42.89 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION APREH HORIZON 06 » (060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 31/12/2021

Pour le Directeur général et par délégation,



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

[Handwritten signature]

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°602 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
BAPU NICE – 060020088

Annule et remplace la décision tarifaire n°545 du 28 décembre 2021 portant fixation du prix de journée pour 2021

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 30/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/03/2009 de la structure BAPU dénommée BAPU NICE (060020088) sise 2, BD DUBOUCHAGE, 06000, NICE et gérée par l'entité dénommée A.M.B.A.P.U. (060018538) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°130 en date du 29/07/2021 BAPU NICE portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée - 060020088 et la décision tarifaire modificative n°545 en date du 28/12/2021;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 508.98
	- dont CNR	475.98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	396 759.58
	- dont CNR	3 658.75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 719.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	462 987.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	417 039.34
	- dont CNR	4 134.73
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 504.77
	Reprise d'excédents	6 443.45
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée BAPU NICE (060020088) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	75.83	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	97.72	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.M.B.A.P.U. » (060018538) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 05/01/2022

Pour le Directeur général et par délégation,



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALBRECHT

GLOBALISE POUR 2021 DE
IME SAINT JEANNET(EP)-IEPS – 060791894

Annule et remplace la DECISION TARIFAIRE N° 542 du 28 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021, pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES MARITIMES en date du 30/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SAINT JEANNET(EP)-IEPS (060791894) sise 390, RTE DE GATTIERES, 06640, SAINT JEANNET et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°94 en date du 27/07/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 et la décision tarifaire modificative n°542 en date du 28/12/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée IME SAINT JEANNET(EP)-IEPS - 060791894 ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 919 285.96 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 923.70
	- dont CNR	-50 058.98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 617 569.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	398 508.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 318 001.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 990 117.82
	- dont dotation globalisée imputable à l'Assurance Maladie (dont CNR – 50 058.98€)	1 919 285.96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 584.20
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 569.17
	Reprise d'excédents	208 730.72
	TOTAL Recettes	2 318 001.91

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 940.50 €.

Soit un prix de journée globalisé de 180.35 €.

Prix de journée Globalisé Assurance maladie : 173.93€

Prix de journée Internat : 227.50€

Prix de journée Semi-internat : 145.40€

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 2 178 075.66 €.

(douzième applicable s'élevant à 181 506.31 €.)

- prix de journée de reconduction de 197.38 €.

- prix de journée reconductible Internat : 248.98 €

- prix de journée reconductible Semi-internat : 159.14 €

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFPJR » (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 07/01/2022

Pour le Directeur général et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of two distinct parts: a cursive 'R' followed by a series of loops and a final flourish.

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

Handwritten signature

Le Directeur, Département des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N° 609 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LES OLIVIERS DU TAUROU – 060781598

Annule et remplace la DECISION TARIFAIRE N° 571 du 31 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental des Alpes-Maritimes en date du 30/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES OLIVIERS DU TAUROU (060781598) sise 149, CHE DU MOULIN DE LA CLUE, 06140, VENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°304 en date du 10/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 et la décision tarifaire modificative n°571 en date du 31/12/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT LES OLIVIERS DU TAUROU - 060781598 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 808 538.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 917.28
	- dont CNR	12 156.17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 352 067.36
	- dont CNR	19 080.14
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 316.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 873 300.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 808 538.52
	- dont CNR	31 236.31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 230.24
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 742.00
	Reprise d'excédents	1 789.88
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 711.54€.

Le prix de journée est de 63.76€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 779 092.09€ (douzième applicable s'élevant à 148 257.67€)
- prix de journée de reconduction : 62.72€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 07/01/2022

Pour le Directeur général et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized first name followed by a more complex surname.

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

Handwritten signature

Le Directeur Département des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Agence regionale de sante.....	2
Sante.....	2
Dec. 2021.070 ESAT ASCROS.....	2
Dec. 2021.088 SESSAD Les Coteaux d Azur.....	5
Dec. 2021.089 SESSAD Henri Wallon.....	8
Dec. 2021.090 SESSAD VOSGELADE.....	11
Dec. 2021.091 SESSAD ROSSETTI.....	14
Delegation Departementale des AM.....	18
Sante.....	18
DT 561 FAM ASCROS.....	18
DT 572 ESAT LE PRIEURE.....	20
DT 573 ESAT RESTANQUES.....	24
DT 574 FAM BAOUS.....	28
DT 575 IME CORNICHE FLEURIE.....	30
DT 576 SESSAD CORNICHE FLEURIE.....	34
DT 577 PROJECT 06.....	38
DT 579 CMPP TERRITOIRE 06.....	42
DT 602 BAPU NICE	46
DT 607 IEPS JEANNET	50
DT 609 ESAT TAOURO.....	54

Index Alphabétique

DT 561 FAM ASCROS.....	18
DT 572 ESAT LE PRIEURE.....	20
DT 573 ESAT RESTANQUES.....	24
DT 574 FAM BAOUS.....	28
DT 575 IME CORNICHE FLEURIE.....	30
DT 576 SESSAD CORNICHE FLEURIE.....	34
DT 577 PROJECT 06.....	38
DT 579 CMPP TERRITOIRE 06.....	42
DT 602 BAPU NICE	46
DT 607 IEPS JEANNET	50
DT 609 ESAT TAOURO.....	54
Dec. 2021.070 ESAT ASCROS.....	2
Dec. 2021.088 SESSAD Les Coteaux d Azur.....	5
Dec. 2021.089 SESSAD Henri Wallon.....	8
Dec. 2021.090 SESSAD VOSGELADE.....	11
Dec. 2021.091 SESSAD ROSSETTI.....	14
Agence regionale de sante.....	2
Delegation Departementale des AM.....	18
A.R.S PACA.....	2